

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre

la Fondation « Facilité G5 Sahel » (G5 Sahel Fazilität)

et

Nom du partenaire de mise en œuvre

La présente Convention de Financement (soit la « Convention », qui comprend l'ensemble des annexes ou autres documents qui y sont incorporés par référence) est conclue entre

Stiftung G5 Sahel Fazilität (Facilité G5 Sahel), une fondation établie et existant selon le droit allemand, dont le siège social est situé Eschenheimer Anlage 26, 60318 Frankfurt / Main (ci-après « la Fondation »)

Et

NOM DU BÉNÉFICIAIRE établi et existant en vertu des lois [du] PAYS/ÉTAT et établi à ADRESSE (ci-après « le bénéficiaire »),

(ci-après le « Bénéficiaire »).

La Fondation et le Bénéficiaire étant désignés individuellement et conjointement comme « Partie » et « Parties ».

1. LE FINANCEMENT

- 1.1. Le Financement est destiné à soutenir « nom du projet » (le « Projet »), dont les objectifs, la méthodologie et les activités sont décrits dans la Description de Projet (annexe 1). Le Projet se compose de deux blocs. Le bloc 1 est centré sur le dialogue participatif avec la population et les municipalités de la région d'intervention, dans le cadre duquel les activités du bloc 2 sont identifiées.
- 1.2. Aux conditions et fins énoncées dans la présente Convention, la Fondation accordera au Bénéficiaire un Financement d'un montant maximal de [montant en EUR] (soit le « Financement »), dont [montant en EUR] pour le bloc 1 et [montant en EUR] pour le bloc 2 du Projet, conformément au plan de travail et au budget élaboré dans la Description de Projet (annexe 1).
- 1.3. Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Projet dans le respect de toutes les conditions énoncées dans la présente Convention. De plus, le Financement doit être utilisé conformément aux restrictions et limitations détaillées dans la présente Convention.
- 1.4. Le Bénéficiaire confirme que le Financement est la seule source de fonds du Projet et qu'il n'y a pas d'autres restrictions et limitations outre cette Convention, les lois et règlements nationaux et internes en vigueur. Le Bénéficiaire doit recevoir l'approbation écrite de la Fondation avant de conclure des accords de Financement supplémentaires avec des tiers pour la mise en œuvre du Projet.
- 1.5. Le Bénéficiaire ne peut pas transférer ou céder ce Financement sans le consentement écrit préalable de la Fondation.
- 1.6. Le Bénéficiaire doit recevoir l'approbation écrite de la Fondation avant d'apporter des modifications au Projet, tel que ce dernier est spécifié dans la description du projet (annexe 1, y compris le plan

de travail et le budget).

- 1.7.** Le Financement prévu pour le bloc 2 ne peut être obtenu qu'après l'approbation par la Fondation du plan de travail et du budget mis à jour par le Bénéficiaire, sur la base des résultats du bloc 1. Le plan de travail du Projet est l'outil de gestion centralisée dédié aux adaptations et concrétisations du Projet. Les documents mis à jour doivent être soumis au moins deux mois avant la fin du bloc 1 (voir article 2.2) afin de laisser suffisamment de temps à la Fondation pour examiner les documents et au Bénéficiaire la possibilité de les réviser en réponse à d'éventuelles questions ou remarques. La Fondation ne peut refuser son approbation que pour des raisons importantes. Sont considérées comme raisons importantes, entre autres :
- a) Le plan de travail mis à jour n'a pas été élaboré sur la base d'un dialogue participatif impliquant la population et les autorités de la région cible.
 - b) Le plan de travail mis à jour s'écarte sur des points essentiels (notamment la région cible, les objectifs et les indicateurs, le type d'activités, la période de mise en œuvre, la proportion des frais de personnel et d'administration par rapport au budget total, les Sous-Bénéficiaires (annexe 2), les exigences E&S) de la formulation de la description de Projet (annexe 1).
 - c) Le niveau de détail et de qualité du plan de travail mis à jour ne correspond pas à celui du plan de travail soumis avec la Description de Projet initiale (annexe 1).
- 1.8.** Si le Bénéficiaire n'a pas présenté, à la fin du bloc 1, un plan de travail et un budget pour le bloc 2 d'une qualité suffisante pour obtenir l'approbation de la Fondation, cela sera considéré comme un manque d'une de ses obligations essentielles et, en conséquence, comme un motif valable pour la résiliation de la convention conformément à l'article 18.1.

FACULTATIF :

- 1.9.** Le bénéficiaire mettra en œuvre le programme par l'intermédiaire de [entité étatique dans le cas où le signataire n'est pas le partenaire de mise en œuvre], qui sera responsable, au nom du bénéficiaire, de la gestion, de la mise en œuvre et de la fourniture du programme et des résultats attendus dans le pays/la région cible. Un accord interne garantit la mise en œuvre efficace du programme au nom du responsable de la mise en œuvre, avec une orientation stratégique donnée par le bénéficiaire, et définit les rôles et les responsabilités du bénéficiaire et de son bureau national. Un résumé de l'accord interne est joint au présent accord en annexe 5 - Résumé de l'accord interne. Le résumé de l'accord interne est une composante essentielle de la présente convention. Toute modification de l'annexe 5 requiert l'approbation écrite préalable de la fondation.

2. DURÉE

- 2.1.** L'accord entre en vigueur à la date de la signature de la dernière Partie (la « date d'entrée en vigueur ») et expirera un an après la fin de la phase de mise en œuvre comme définie dans la Description du Projet (l'annexe 1) au XXX (la « date d'expiration »), sauf s'il est résilié avant la date d'expiration conformément aux dispositions de l'article 18.
- 2.2.** La période du bloc 1, incluant le temps de préparation et validation du plan de travail et du budget du bloc 2, commence avec la date d'entrée en vigueur de la Convention et se termine le XXX.

3. UTILISATION DES FONDS

- 3.1.** Tous les fonds fournis dans le cadre de ce Financement ne seront utilisés qu'à des fins approuvées, telles qu'elles figurent dans la description de Projet, à moins que la Fondation n'en décide autrement par voie écrite. En outre, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- a) être indiqués en annexe 1 du budget global de la description de Projet ou dans les versions ultérieures convenues avec la Fondation ;
 - b) être nécessaires à la réalisation de l'activité constituant l'objet du Financement ;
 - c) être identifiables et vérifiables, documentés dans les registres comptables du Bénéficiaire ou de ses Sous-Bénéficiaires, et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays où le Bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles de comptabilité analytique du Bénéficiaire ;
 - d) être conformes aux exigences découlant de la législation fiscale et sociale applicable ;
 - e) être raisonnables, justifiés et conformes au principe de bonne gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficacité.
- 3.2.** Le Bénéficiaire est tenu de s'assurer que le Financement est géré conformément aux conditions de la présente Convention et qu'aucun fonds du Financement qui lui a été distribué n'est versé à une organisation tierce ou à une personne physique ou morale liée ou non au Bénéficiaire ou établie par ses soins, sauf dans le cadre d'une procédure de passation de marché menée conformément à l'article 5. C'est la raison pour laquelle les fonds ne peuvent pas être versés aux fonctionnaires gouvernementaux (locaux) pour couvrir leurs dépenses liées au Projet (telles que les frais de carburant pour les visites sur site, les indemnités journalières ou les indemnités de séjour).
- 3.3.** Tous les fonds du Financement fournis dans le cadre de la présente Convention doivent être conservés, dans la mesure du possible en EUR, XAF ou XOF dans le pays du bénéficiaire, afin d'éviter les pertes dues à la dévaluation de la monnaie et de permettre un nouveau transfert à tout moment. Les autres monnaies locales ne peuvent être payées que dans le respect d'une exigence d'un (1) mois (afin de minimiser les risques de change). En outre, tous les fonds, qui sont fournis en euros au titre de la présente Convention et qui sont convertis en devises locales, doivent être convertis au meilleur taux disponible via les canaux autorisés au sens des lois et règlements applicables. Toutes les transactions doivent être vérifiables au moyen de reçus bancaires ou d'autres documents ou publications qui suffisent à démontrer la légalité de ces transactions. Pour le rapport financier, le taux de change publié par le service InforEURO de la Commission Européenne sera appliqué.
- 3.4.** Les fonds ne peuvent pas être dépensés d'une manière qui constitue ou donne l'apparence d'un conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts est défini comme une transaction dans le cadre de laquelle les intérêts personnels ou financiers d'une personne morale ou d'un employé entrent ou semblent entrer en conflit avec sa responsabilité officielle. Les exemples incluent, sans s'y limiter, des transactions telles que des paiements à des partenaires commerciaux du directeur de Projet, du codirecteur de Projet ou de membres de leur famille immédiate pour des salaires, des remboursements de frais ou tout autre type de compensation, ou des paiements à des organisations au sein desquelles le directeur de Projet, le codirecteur de Projet ou un ou plusieurs membres de leur famille immédiate ont un intérêt financier ou autre intérêt substantiel. Il relève de la responsabilité du Bénéficiaire de s'assurer du respect de cette disposition, mais aussi de conserver et de fournir, à la demande de la Fondation, la documentation prouvant ladite conformité.
- 3.5.** Le Bénéficiaire s'efforcera d'éviter ou de minimiser les obligations fiscales liées à l'achat de biens et de services, ou à l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la fourniture de ceux-ci. Si le Bénéficiaire est en mesure de demander le remboursement des impôts payés, il le fera rapidement et efficacement, et tous les remboursements d'impôts reçus par le Bénéficiaire seront utilisés uniquement aux fins du Projet. Les droits d'entrée, s'ils sont compris dans la valeur du contrat, doivent être mentionnés séparément dans les contrats pour les biens et services, mais aussi dans les factures.
- 3.6.** Le Bénéficiaire peut augmenter les chapitres budgétaires à l'exception des coûts opérationnels indirects d'un maximum de dix pour cent (10%) de leur valeur initiale, à condition que d'autres

chapitres budgétaires soient réduits d'un montant équivalent. Pour toute modification du budget dépassant cette limite, le Bénéficiaire doit demander et recevoir l'approbation écrite préalable de la Fondation.

- 3.7.** Le Bénéficiaire peut prévoir une ligne pour imprévus dans le budget figurant en annexe 1C. Ce montant constitue une réserve pour les imprévus et/ou les éventuelles fluctuations des taux de change, afin de permettre des ajustements budgétaires pendant la durée de la Convention. Sous réserve que ces ajustements respectent la flexibilité de 10% par chapitre (voir article 3.6), une simple information à la Fondation suffit pour utiliser cette ligne budgétaire.
- 3.8.** Dès la signature de la présente Convention, le Bénéficiaire signera et retournera à la Fondation la déclaration d'engagement dûment remplie (le modèle est fourni dans la version actuelle du Guide de Mise en Œuvre des financements mis à la disposition du Bénéficiaire par la Fondation (le « Guide de Mise en Œuvre ») et demandera à tous les Sous-Bénéficiaires de remplir et de retourner la déclaration d'engagement à la Fondation. La déclaration d'engagement souligne, entre autres, l'importance d'une procédure de passation de marché libre, équitable et concurrentielle qui exclut les pratiques abusives. Le Bénéficiaire ne déboursa pas de fonds aux Sous-Bénéficiaires dans le cadre de la présente Convention avant la réception de cette déclaration par le Sous-Bénéficiaire concerné.

4. SOUS-FINANCEMENTS

- 4.1.** Le Bénéficiaire a le droit de confier des éléments du Projet à des tiers (les « Sous-Bénéficiaires ») par voie de sous-financement. Un Sous-Bénéficiaire est un tiers identifié par le Bénéficiaire dans la description de Projet (i) qui a convenu avec le Bénéficiaire de participer au Projet (ii) dont le rôle et les responsabilités sont clairement définis dans la description de Projet, et (iii) dont les frais respectifs sont décrits en détail dans la description de Projet, au même titre que le budget, et évalués comme économiquement viables au cours du processus de sélection des propositions. Les Sous-Bénéficiaires de la Convention sont visés à l'annexe 2. Tout ajout ou changement de Sous-Bénéficiaires intervenant après la signature de la Convention de Financement requiert l'approbation écrite préalable de la Fondation, ainsi qu'un amendement à la Description de Projet jointe à la Convention de Financement.
- 4.2.** Les Sous-Bénéficiaires doivent se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et seront également soumis à des audits et à des contrôles de la part de la Fondation ou de ses représentants.
- 4.3.** Le Bénéficiaire confiera des composantes du Projet à des Sous-Bénéficiaires par voie de sous-financement comme l'indique la description de Projet. Comme pour toute autre modification du plan de travail du Projet, le transfert des responsabilités liées aux composantes du Projet ou les allocations budgétaires entre les Sous-Bénéficiaires requiert l'approbation écrite préalable de la Fondation. Si tous les Sous-Bénéficiaires concernés sont d'accord avec les changements et que ces derniers impliquent moins de 10% de leurs budgets respectifs, une notification préalable de la Fondation est suffisante.
- 4.4.** Le Bénéficiaire et le Sous-Bénéficiaire conviendront entre eux des conditions liées au sous-financement. Toutefois, le Bénéficiaire est tenu de s'assurer que chaque Sous-Bénéficiaire signe une reconnaissance selon le modèle figurant en annexe du Guide de Mise en Œuvre des Financements (la « Reconnaissance du Sous-Bénéficiaire »), en vertu de laquelle les dispositions pertinentes de la présente Convention deviennent contraignantes pour les Sous-Bénéficiaires et que les originaux de ce document sont soumis à la Fondation. La reconnaissance du Sous-Bénéficiaire constitue la relation contractuelle entre la Fondation et le(s) Sous-Bénéficiaire(s). Le Bénéficiaire ne peut pas verser de fonds, en vertu du présent accord, à un Sous-Bénéficiaire avant la réception de la reconnaissance du Sous-Bénéficiaire signée.

4.5. Il est convenu et entendu que le Bénéficiaire, nonobstant tout sous-Financement, reste seul responsable vis-à-vis de la Fondation de la performance des Sous-Bénéficiaires. Cela inclut d'approvisionner les informations pour le suivi du Projet, la planification des activités, et la préparation et soumission des budgets, ainsi que des informations financières.

5. ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES

5.1. Les contrats relatifs à tous les biens et services acquis grâce au Financement du Projet seront attribués conformément aux dispositions de l'article 5 et aux « Directives pour l'acquisition de biens, de travaux et de services dans le cadre de la coopération financière avec les pays partenaires » de la Kreditanstalt für Wiederaufbau « KfW » (ci-après « les Directives »), dont une copie a été fournie au Bénéficiaire, et au Guide de Mise en Œuvre des Financements.

5.2. Le Bénéficiaire doit prendre et documenter des mesures raisonnables pour vérifier qu'aucun contrat n'est attribué en violation des régimes de sanctions internationales applicables (voir le modèle fourni dans le Guide de Mise en Œuvre des Financements).

5.3. Afin de faciliter les procédures d'approvisionnement, les directives du Bénéficiaire **[insérer le nom des directives ou des manuels avec la date et le numéro de version]**, y compris les documents d'appel d'offres standard tels qu'ils sont partagés par voie électronique le **[insérer la date]**, seront appliqués. Sont convenues, afin d'assurer la conformité aux « Directives pour l'acquisition de biens, de travaux et de services dans le cadre de la coopération financière avec les pays partenaires », les dérogations suivantes aux procédures d'acquisition telles qu'elles sont précisées dans les directives du Bénéficiaire.

- a) En cas d'achat de biens et de services dont la valeur contractuelle individuelle prévue est égale ou supérieure à 200 000 euros, le Bénéficiaire doit obtenir l'accord préalable de la Fondation et ne peut procéder que par appel d'offres international ; un accord préalable n'est pas nécessaire si un achat similaire a été approuvé auparavant.
- b) Pour les petits travaux le document type correspondant de la KfW est utilisé y inclus toutes les garanties requises pour les travaux.
- c) Dans l'appel d'offres, le Bénéficiaire obligera les soumissionnaires à présenter, en même temps que leur offre, une déclaration d'engagement dûment signée (voir le modèle fourni dans le Guide de Mise en Œuvre des Financements).
- d) Dans tous les marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services le Bénéficiaire assurera de prévoir, dans la mesure où les paiements sont imputés sur le Financement, que tous remboursements, paiements de caution, de garantie ou autres ainsi que tous paiements d'assurances auxquels le Bénéficiaire aurait droit seront effectués au crédit du compte auprès de la Fondation.

5.4. En cas de révision, modification ou changement des directives de passation de marchés du Bénéficiaire **[insérer le nom des directives ou des manuels avec la date et le numéro de la version]**, ce dernier doit les soumettre à la Fondation en temps voulu et fournir un aperçu des modifications apportées.

5.5. Les règles d'approvisionnement sont fondamentales pour la présente Convention et toute dérogation aux dispositions telles qu'encadrées par les articles **5.1 à 5.3** inclus qui n'a pas reçu l'approbation écrite préalable de la Fondation sera considérée comme une violation substantielle de la présente Convention.

5.6. Le Bénéficiaire doit soumettre au début du Projet un Plan de Passation des Marchés selon le modèle dans le Guide de Mise en Œuvre à la Fondation et inclure des mises à jour régulières avec le plan de travail.

5.7. Le Bénéficiaire est obligé de préparer et de mettre à jour régulièrement une liste des biens, des travaux et des services associés d'une valeur supérieure à 5 000 euros à financer par le Financement

de la Fondation et de la soumettre avec le rapport financier semi-annuel. La liste doit contenir les données suivantes: article (désignation des biens, travaux et services associés), date, contractant/fournisseur, numéro(s) de référence pertinent(s), par exemple du contrat, etc., coût total et montant financé par des fonds de la Fondation. Les frais d'administration générale afférents à ces travaux ne sont pas à inclure dans cette liste.

- 5.8.** Toutes les activités d'approvisionnement menées dans le cadre de la présente Convention doivent faire l'objet d'une documentation complète fournissant des informations sur la procédure, l'évaluation et les résultats conformément au modèle de documentation fourni dans le Guide de Mise en Œuvre des Financements). Le Bénéficiaire doit, pendant une période de dix (10) ans à compter de la fin du Financement, conserver et maintenir à disposition de la Fondation, ou de l'un de ses prestataires de services, tous les documents relatifs aux achats, y compris, mais sans s'y limiter, les documents d'appel d'offres, les offres originales, les rapports d'évaluation, les factures et les contrats. Cette documentation peut être conservée sous forme électronique.
- 5.9.** Étant donné que le rôle et les responsabilités des Sous-Bénéficiaires sont clairement définis dans la Description de Projet, et que les coûts respectifs ont été décrits et évalués comme économiquement viables au cours du processus de sélection des propositions, l'attribution du sous-Financement ne sera pas soumise aux règles d'approvisionnement.

6. COMMUNICATION ET NOTIFICATION

La Fondation et le Bénéficiaire désigneront chacun un responsable de Projet pour la gestion quotidienne du Financement, et ils s'informeront mutuellement de l'identité et des coordonnées de cette personne. Toutes les communications et tous les documents quotidiens que l'une des parties peut ou doit fournir à l'autre en vertu de la présente Convention doivent être adressés en premier lieu au gestionnaire de Projet respectif. Si une partie souhaite changer sa personne de contact, elle en informera l'autre partie par écrit au moins une (1) semaine avant que le changement ne prenne effet.

Tous les avis autorisés ou requis en vertu de la présente Convention seront réputés avoir été valablement remis, soit à la date de la signification, s'ils sont signifiés personnellement, soit à la date de l'envoi, s'ils sont envoyés avec accusé de réception (i) par courrier ou certifié de première classe ou équivalent, ou (ii) par service de messagerie de nuit, et ce adressés aux parties à leurs adresses respectives indiquées ci-dessous. En outre, une livraison électronique reconnue par la partie destinataire constitue une notification valide.

Si à l'attention de la Fondation :

Attn: XXX

Tél: XXX

E-mail : XX@facilite-g5sahel.org

Si à l'attention du Bénéficiaire :

Attn : XXX

Tél : XXX

E-mail: XXX

7. VERSEMENTS DU FINANCEMENT

7.1. Le Bénéficiaire soumettra la première demande simplifiée d'avance de fonds couvrant période jusqu'au (date) pour un montant de [montant] EUR rapidement après la signature du contrat. En ce qui concerne tous les versements futurs, le Bénéficiaire recevra des fonds sur la base d'une demande adressée à la Fondation (« demande d'avance de fonds ») en utilisant le modèle fourni dans le Guide de Mise en Œuvre. La demande d'avance de fonds définit les éléments suivants :

- a) Le solde des fonds non dépensés à la date de la soumission (documenté par un relevé bancaire des (sous-) comptes créés pour accueillir les fonds alloués par la Fondation)
- b) une prévision des dépenses prévues jusqu'à la date du paiement souhaité
- c) Un plan de travail pour les six prochains mois définissant les priorités et les activités à mettre en œuvre
- d) Une prévision indicative des dépenses associées au plan de travail pour les six prochains mois, et
- e) Un Plan de Passation des Marchés mis à jour.

7.2. Les demandes d'avance de fonds sont généralement soumises tous les six mois. Si nécessaire, le Bénéficiaire peut exceptionnellement soumettre une demande d'avance de fonds hors de ce cycle, auquel cas il doit fournir une justification suffisamment détaillée.

7.3. La Fondation peut refuser la demande d'avance de fonds si moins de 70 % du versement précédent et moins de 100 % de tous les versements précédant le versement précédent ont été dépensés. La demande d'avance de fonds peut être soumise à nouveau à la Fondation une fois que les conditions de dépenses susmentionnées ont été satisfaites.

7.4. La Fondation examinera chaque demande d'avance de fonds dans les 15 jours suivant sa réception, suite à quoi elle l'approuvera pour paiement ou la renverra au Bénéficiaire avec des commentaires. Dans tous les cas, la Fondation et le Bénéficiaire s'engagent à faire de leur mieux pour résoudre

rapidement tout problème lié à une demande d'avance de fonds, afin que le mandat de Financement de la Fondation à sa banque soit émis au plus tard le 21e jour (ou le premier jour ouvrable suivant en Allemagne) suivant la soumission initiale de la demande d'avance de fonds par le Bénéficiaire.

- 7.5.** Aucune autre demande d'avance de Financement ne sera soumise lorsque le montant total avancé au Bénéficiaire (y compris l'avance de trésorerie) est égal à **5 700 000 euros, soit 95 %** du montant du Financement. La Fondation versera une dernière tranche après réception et approbation écrite du rapport final du Bénéficiaire (voir article 9.2). La Fondation examinera la dernière tranche dans les 60 jours suivant la réception du rapport final, suite à quoi elle l'approuvera pour paiement ou la renverra au Bénéficiaire avec des commentaires. La Fondation peut suspendre le paiement final en tout ou en partie jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite du rapport susmentionné.
- 7.6.** Le Bénéficiaire doit utiliser un compte bancaire ou un sous-compte dédié, ouvert ou créé et utilisé uniquement pour les fonds du Financement, et pour recevoir et gérer les fonds reçus dans le cadre de cette Convention. La Fondation peut renoncer à cette exigence si le Bénéficiaire peut démontrer que ses systèmes de gestion financière et comptable permettent de suivre et de documenter tous les transferts financiers liés à la présente Convention en temps opportun. Les transferts de fonds effectués à partir du compte du Bénéficiaire nécessitent au moins deux signatures de représentants autorisés du Bénéficiaire. Les versements de fonds seront effectués sur le compte bancaire suivant :

Nom exact du titulaire du compte :	
Adresse complète du titulaire du compte et pays :	
Nom complet de la banque :	
Code postal, ville et pays de la banque :	
IBAN:	
SWIFT/BIC (max. 11 caractères)	
Monnaie:	

- 7.7.** Le Bénéficiaire s'engage, dans les trois mois suivant la fin de la phase de mise en œuvre, à restituer à la Fondation tous les fonds non utilisés qui ne sont pas nécessaires pour couvrir les dépenses conformément au dernier plan de travail et budget convenu, ou pour régler les obligations contractuelles précédemment engagées. La Fondation est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les fonds non retournés, et ce aux seuls frais du Bénéficiaire.

8. PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

- 8.1.** Pendant la mise en œuvre du Projet, le Bénéficiaire peaufinera et mettra à jour le plan de travail inclus dans la description de Projet pour des périodes de six mois. Le Bénéficiaire soumet ces plans de travail mis à jour avec chaque demande de fonds ou au plus tard un mois avant l'expiration du dernier plan déposé.
- 8.2.** Les activités menées dans le cadre de ce Projet doivent être conformes aux plans de développement des autorités locales et/ou régionales et doivent être fondées sur les recommandations des parties prenantes locales identifiées par le Bénéficiaire au cours des activités liées au dialogue. Le Bénéficiaire est tenu de s'assurer que les autorités locales compétentes sont au courant des activités prévues et de demander une autorisation écrite. Aucun travail ne sera effectué sans cette approbation écrite. Les copies des autorisations, y compris la prise en charge future de l'ouvrage, seront soumises à la Fondation sous forme d'annexe aux rapports semestriels.

- 8.3.** Le Bénéficiaire et la Fondation communiquent mensuellement (par téléphone ou vidéoconférence) pour discuter de l'avancement du Projet. Les principales constatations seront documentées dans le procès-verbal de la réunion. Ce dernier comprendra également un résumé des développements en cours et des événements importants qui s'inscrivent dans le cadre du Projet (« Mise à jour mensuelle du Projet »). La Fondation et le Bénéficiaire peuvent, d'un commun accord, adapter la fréquence et le format des mises à jour mensuelles.
- 8.4.** Le Bénéficiaire conduira à tout moment ses activités et opérations dans le respect de toutes les lois et réglementations nationales applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière sociale. Le Bénéficiaire se conformera aux Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (« OIT »).
- 8.5.** Le Bénéficiaire s'assurera que les mesures de santé et sécurité au travail et pour le public soient conformes aux réglementations nationales et aux normes et bonnes pratiques internationales et soient respectées par les prestataires, leurs sous-traitants et par les fournisseurs, en particulier ceux responsables des éléments les plus importants.
- 8.6.** Le Bénéficiaire établira et mettra en œuvre un système de plaintes satisfaisant pour la Fondation qui sera accessible au grand public et en particulier aux personnes affectées par le Projet ainsi qu'aux ouvriers employés dans la réalisation du Projet.
- 8.7.** Le Bénéficiaire informera la Fondation sans délai et de sa propre initiative de toute circonstance rendant impossible ou menaçant gravement l'exécution, l'exploitation ou l'accomplissement du but du Projet.

9. RAPPORTS ET TENUE DE DOSSIERS

- 9.1.** Dans le cadre des activités de rapport, le Bénéficiaire doit participer à la mise en œuvre d'un système de gestion, de suivi et de vérification à distance/système d'information de la gestion à distance, qui sera établi par la Fondation, et s'assurer de la participation active de tous les Sous-Bénéficiaires et des contractants. Cela inclut de fournir des données et informations selon la périodicité définie par le système. Microsoft Teams est utilisé pour la communication avec la partie et les outils y seront également présentés. Tous les documents doivent être fournis sur la plateforme de communication commune sur MS Teams et les données saisies dans les outils différents basés principalement sur MS SharePoint.
- 9.2.** Le Bénéficiaire est tenu de soumettre à la Fondation
 - a) des « rapports trimestriels » sur les progrès techniques réalisés en matière d'infrastructure, de formation et d'autres activités au profit de la population des régions cibles. Ces rapports seront soumis selon les formats prédéfinis par la Facilité. En accord avec la Fondation, les rapports peuvent être omis ou abrégés si les informations correspondantes ont déjà été enregistrées dans le système de gestion, de suivi et de vérification à distance susmentionné.
 - b) des "rapports semestriels", qui présentent les progrès financiers et techniques, pour les périodes de janvier à juin et de juillet à décembre. Les rapports doivent être soumis dans les six (6) semaines suivant la fin de la période de référence concernée, conformément au modèle de rapport fourni dans le Guide de Mise en Œuvre du Financement. La partie financière est rédigée dans la monnaie nationale et comprend un résumé en euros, ainsi qu'un aperçu de tous les transferts de fonds reçus et des taux de change en vigueur.
 - c) des rapports financiers annuels vérifiés par un auditeur externe indépendant pour chaque année civile et à la clôture du Projet (voir article 10.5).
 - d) un « rapport final » à la fin du Projet résumant les accomplissements du Projet, les leçons apprises et les informations financières pertinentes, telles que les dépenses encourues et le

solde du budget pour toute la durée de la Convention. Le rapport final peut remplacer le dernier rapport semestriel. Le rapport final doit être remis dans les trois (3) mois suivant la date de fin du Projet.

9.3. En ce qui concerne les questions de cohésion sociale, de fragilité, de gestion de la paix et des conflits ainsi que des questions d'accès aux services de soin de base et de perspectives d'emploi dans la communauté, le Bénéficiaire notifiera sans délai à la Fondation tout événement, incident ou accident en rapport avec l'exécution du Projet avec les détails suivants :

a) tout incident:

- en lien avec les questions de paix, de conflits et de fragilité dans les régions sélectionnées des pays du G5 Sahel ;
- en lien avec les moyens de subsistance et les possibilités d'emploi ;
- en lien avec l'accès aux services sociaux de base et aux ressources naturelles, en particulier, mais sans s'y limiter, toute explosion, tout déversement ou tout accident sur le lieu de travail entraînant la mort, des blessures graves ou multiples ou une contamination environnementale importante, les accidents de membres du public/des communautés locales entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, le harcèlement sexuel et la violence impliquant le personnel du Projet ;

b) tout incident de nature sociale (y compris, mais sans s'y limiter, tout conflit de travail violent ou tout différend avec les communautés locales) ;

c) tout autre incident de nature environnementale ou sociale survenant sur ou à proximité d'un site, d'une usine, d'un équipement ou d'une installation du Bénéficiaire (les incidents mentionnés aux points a) à c), ci-après dénommés les « Incidents ») qui

- a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important ; ou
- a attiré ou est susceptible d'attirer l'attention défavorable de parties extérieures ou de créer des rapports défavorables importants dans les médias ou la presse ; ou
- donne, ou est susceptible de donner lieu à des responsabilités potentielles importantes.

La notification comprendra, dans chaque cas, (i) une spécification de la nature des incidents et des effets sur le site et hors du site de ces incidents et (ii) les détails de toute mesure que le Bénéficiaire propose de prendre afin de remédier aux effets de ces incidents. Le Bénéficiaire tiendra la Fondation informée de tout progrès en ce qui concerne ces mesures correctives. Un rapport d'incident est fourni dans la version actuelle du Système de gestion environnementale et sociale (« SGES ») mis à la disposition du Bénéficiaire par la Fondation.

9.4. Le Bénéficiaire conservera tous les documents financiers, techniques et administratifs pertinents relatifs à la présente Convention pendant une période de dix (10) ans suivant la fin du Financement. Ces dossiers peuvent être conservés sous forme électronique.

10. SUIVI, ÉVALUATIONS ET VISITES SUR PLACE

Évaluations techniques

10.1. La Fondation évaluera le Projet de manière continue par le biais de l'examen des rapports rédigés par le Bénéficiaire (voir article 9) ou de visites sur place. L'évaluation appliquera également des méthodes de suivi quantitatif telles que des enquêtes auprès des Bénéficiaires/communautés, des entretiens avec le personnel et d'autres parties prenantes locales, des méthodes de suivi participatif et des contrôles de qualité technique. Le Bénéficiaire soutient la Fondation sur le terrain. Les résultats du suivi effectué par la Fondation feront l'objet d'une discussion avec le Bénéficiaire et seront pris en compte dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Projet.

- 10.2.** La Fondation travaille avec un prestataire de services pour effectuer une partie ou l'ensemble desdites activités de suivi en son nom (« consultant de suivi »). Le consultant chargé du suivi dispose des mêmes droits d'accès aux documents et aux sites de mise en œuvre du Projet que la Fondation.
- 10.3.** Dans l'intérêt de ses donateurs, la Fondation sera régulièrement évaluée par le biais d'un audit technique et financier externe qui peut également se pencher sur les Projets individuels. Les évaluations techniques porteront sur des questions telles que la réalisation du plan de travail, l'impact du Projet et la contribution à la réalisation de la matrice de résultats de la Fondation, selon ce qui sera déterminé par la Fondation. Le Bénéficiaire est tenu de coopérer dans le cadre desdites évaluations externes et de fournir l'accès nécessaire aux documents et aux sites du Projet. Les examens seront effectués par des consultants externes sélectionnés et payés hors du cadre du Financement.
- 10.4.** Le Bénéficiaire permettra à tout moment aux mandataires de la Fondation, ses bailleurs de fonds et leurs représentants ainsi que les autorités de contrôle compétentes (par exemple la Cour fédérale des comptes allemande (Bundesrechnungshof) de consulter ces livres et tous les autres dossiers importants pour l'exécution et l'exploitation du Projet, ainsi que de visiter le Projet et toutes les installations y afférentes.

Examens financiers/audits

- 10.5.** Le Projet requiert la soumission des audits financiers annuels et d'un audit financier final (soit conjointement les « audits du Projet ») au plus tard 2 mois après la fin de la période examinée. Si la présente Convention de Financement est signée moins de trois mois avant la fin de l'année civile en cours, le premier audit annuel est regroupé avec celui de l'année suivante. En cas de retard indépendant de la responsabilité du Bénéficiaire, celui-ci doit informer immédiatement la facilité et fournir une preuve écrite que le rapport financier a été reçu par l'auditeur au plus tard 6 semaines après la fin de la période examinée. Sur demande, le Bénéficiaire doit mettre le rapport non audité à la disposition de la Facilité sans délai.
- 10.6.** Le Bénéficiaire propose et convient avec la Fondation d'un auditeur externe qui réalisera les audits du Projet. L'auditeur externe doit satisfaire aux exigences de la Fondation (conformément aux termes de référence pour les audits de Projet fournis dans le Guide de Mise en Œuvre des Financements). Si les exigences ne sont pas satisfaites, la Fondation se réserve le droit de refuser l'auditeur que le Bénéficiaire a proposé et de proposer une procédure de sélection alternative. La Fondation sera spécifiquement désignée comme bénéficiaire de l'examen.
- 10.7.** Le Bénéficiaire est tenu de donner, à la Fondation et à ses prestataires de services, accès à tous les documents pertinents dans le bureau national du Bénéficiaire.
- 10.8.** Le Bénéficiaire règlera les frais des audits du Projet en puisant dans le Financement. Ces derniers doivent être inclus sous forme de ligne budgétaire dans les estimations de coûts de la description de Projet.
- 10.9.** Le Bénéficiaire est tenu, à ses seuls frais, de rembourser à la Fondation le montant de toute dépense que les auditeurs ont refusée par le biais d'une exception d'audit ou d'autres moyens appropriés, lorsqu'ils ont constaté que la dépense en question n'était pas conforme à une disposition applicable de la présente Convention.
- 10.10.** Outre la disposition précédente, la Fondation se réserve le droit d'exiger, à sa seule discrétion et financés à ses frais, des audits supplémentaires du Projet, du Bénéficiaire ou des Sous-Bénéficiaires en référence à tous les fonds dépensés par le Bénéficiaire dans le cadre de ce Projet.

11. MENTIONS/LOGOS ET PUBLICATIONS

- 11.1.** Le Bénéficiaire est tenu de fournir à la Fondation des copies électroniques de l'ensemble des articles, rapports, entretiens avec les médias ou autres publications directement liés aux activités couvertes par la présente Convention.
- 11.2.** Le logo de la Fondation doit être clairement visible sur l'ensemble des publications, rapports, bannières, contenus médiatiques et autres produits que le Financement permet de réaliser, et le nom complet de la Facilité G5 Sahel doit également être mentionné si les conditions de sécurité le permettent. En outre, la Fondation sera mentionnée dans les publications du Bénéficiaire sur les réseaux sociaux, et sur le site web de ce dernier, le cas échéant. Pour des raisons de sécurité, le Bénéficiaire est susceptible de réduire la visibilité de la Fondation et des donateurs, ainsi que la communication de leur nom complet en accord avec la Fondation, et ce après consultation préalable de cette dernière et dans le respect de sa stratégie de communication.
- 11.3.** Avant d'utiliser le nom et le logo de la Fondation conformément à l'article 11.2, le Bénéficiaire est tenu d'en présenter le mode d'utilisation à la Fondation et d'obtenir le consentement écrit de celle-ci. Sauf notification contraire, une utilisation ultérieure, par le Bénéficiaire, et conforme à tous égards importants au mode d'utilisation approuvé ne nécessite pas de nouveau consentement. L'utilisation du logo et du nom de la Fondation à toute autre fin nécessite l'accord écrit préalable de cette dernière.
- 11.4.** En raison du contexte sécuritaire compliqué, la Fondation pourra utiliser le nom et le logo du Bénéficiaire dans ses rapports, publications, brochures et autres supports écrits similaires qu'elle distribue dans le cadre de ses activités uniquement après avoir présenté les modalités d'utilisation au Bénéficiaire et obtenu son accord écrit. Sauf notification contraire, une utilisation ultérieure, par la Fondation, et conforme à tous égards importants au mode d'utilisation approuvé ne nécessite pas de nouveau consentement. L'utilisation du logo et du nom du Bénéficiaire à toute autre fin nécessite l'accord écrit préalable de ce dernier.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET SUPPORT DE COMMUNICATION

- 12.1.** Les informations recueillies par le Bénéficiaire, ainsi que tout travail développé ou créé par le Bénéficiaire pour le Projet financé dans le cadre de la présente Convention, y compris, mais sans s'y limiter, les données, les ensembles de données, les recherches, les rapports d'étude, les connaissances et tout contenu écrit, graphique, audio, visuel et tout autre contenu, les contributions, le fruit du travail applicable et les éléments de production qu'ils contiennent, que ce soit sur papier, disque, bande, fichier numérique ou tout autre support ou forme (ci-après le « Travail »), resteront la propriété intellectuelle du Bénéficiaire. Par la présente, le Bénéficiaire accorde à la Fondation une licence permanente, irrévocable, libre de redevances et non exclusive (avec le droit d'accorder des sous-licences conformément à l'article 12.3) pour copier, distribuer, publier, modifier, localiser, adapter et préparer des travaux dérivés du Travail à des fins non commerciales dans le monde entier sur des supports hors ligne et en ligne, à condition que toute modification, adaptation ou tout autre travail dérivé fasse référence au Bénéficiaire.
- 12.2.** Les droits de révocation légalement contraignants, ainsi que les droits moraux du Bénéficiaire sur les travaux qu'il ne peut pas concéder sous licence ou auxquels il ne peut pas renoncer, ne sont pas affectés par l'article 12.1. En outre, par souci de clarté, la Fondation reconnaît que certaines informations, données et/ou autres propriétés intellectuelles sous-jacentes collectées ou générées par le Bénéficiaire pour la préparation de résultats spécifiques dans le cadre du présent Financement peuvent être soumises à des restrictions de divulgation et de diffusion, y compris, sans s'y limiter, pour protéger les droits des communautés autochtones et locales. Ces restrictions peuvent découler des lois et règlements en vigueur, des coutumes/droits coutumiers, des accords avec les communautés et/ou les gouvernements nationaux, des Conventions internationales et/ou des directives et protocoles facultatifs sur les protections sociales telles qu'ils sont définis dans le SGES. Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Fondation si de telles restrictions existent dans le cadre

du Travail et est susceptible de prendre des mesures prudentes (par ex, rédaction ; indications de confidentialité) pour protéger les informations confidentielles et sensibles ; pour se conformer à ces restrictions ; et pour assurer la validité continue des déclarations énoncées à l'article 13.

- 12.3.** La Fondation est en droit d'accorder des sous-licences non exclusives et libres de redevances uniquement pour une utilisation non commerciale du Travail, sous réserve des restrictions de l'article 12.2.
- 12.4.** Si, dans toute juridiction où le travail est utilisé, le Bénéficiaire a droit à une rémunération équitable pour l'utilisation du travail et que le Bénéficiaire ne peut pas renoncer à ce droit, les parties conviennent du fait que la rémunération équitable est compensée par le Financement.

13. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE

Concernant le Travail (voir article 12), le Bénéficiaire déclare et garantit à la Fondation ce qui suit :

- 13.1.** il possède ou contrôle légitimement les droits accordés à la Fondation, et cette dernière ne doit verser aucune redevance pour l'utilisation du travail à une société de gestion collective, une entité, un administrateur ou un titulaire de droits d'auteur ;
- 13.2.** il a obtenu toutes les autorisations et tous les accords d'acteurs nécessaires à l'exploitation des travaux autorisés par les présentes ;
- 13.3.** les travaux sont originellement le fruit du labeur du Bénéficiaire, ou ce dernier les a valablement acquis, et les travaux et/ou leur utilisation par la Fondation au sens de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers ;
- 13.4.** les travaux ou leur utilisation au sens de la présente Convention ne sont pas contraires à une loi, des statuts ou un règlement applicable ;
- 13.5.** l'octroi des droits de licence en vertu de la présente Convention ne viole aucun accord, droit ou obligation entre le Bénéficiaire et toute autre personne ou entité, et ni l'exécution et la remise de la présente Convention ni l'exécution des conditions, obligations et services qui y sont prévus n'entrent en conflit avec un accord ou un engagement auquel le Bénéficiaire est partie, et ne violent une loi applicable au Bénéficiaire, y compris, mais sans s'y limiter, la publicité, la gestion des droits numériques, la confidentialité, les demandes d'autorisation, les procédures de notification et de retrait, ainsi que la protection de la vie privée et des données ; et
- 13.6.** les travaux ne contiennent aucune restriction quant aux personnes à qui ils peuvent être fournis et/ou montrés.

14. CONFORMITÉ

Le Bénéficiaire déclare et garantit à la Fondation ce qui suit :

- 14.1.** Au moment de la signature et pendant toute la durée de la présente Convention, il respecte, à tous égards importants, les lois applicables dans la juridiction dans laquelle le Bénéficiaire opère ou mène des activités liées au Projet, y compris, mais sans s'y limiter, les lois anti-corruption, les lois sur l'emploi et les lois fiscales. Le Bénéficiaire s'engage à respecter en tout temps les obligations énoncées à l'Annexe 3 (Obligations de Conformité).
- 14.2.** Il est légalement enregistré, autorisé à exercer son activité et/ou a obtenu tous les permis ou licences nécessaires pour mener à bien les activités liées au Projet dans la juridiction de mise en œuvre du Projet et pour accorder à la Fondation les droits décrits aux articles 12 et 13.
- 14.3.** Toutes les déclarations qu'il a faites et tous les engagements qu'il a pris dans la description de Projet sont vrais, exacts et complets à tous égards importants et n'omettent pas d'informations qui, si elles étaient divulguées, seraient importantes pour l'octroi de ce Financement ou la mise en

œuvre du Projet.

- 14.4.** Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Bénéficiaire reconnaît et s'engage à respecter les garanties de gestion environnementale et sociale énoncées dans le SGES.
- 14.5.** À la demande de la Fondation, le Bénéficiaire lui soumet sans délai tous les renseignements et documents dont la Fondation a besoin afin de maintenir son statut d'institution caritative à but non lucratif de droit allemand, de remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le Financement du terrorisme, ainsi que pour le suivi continu de ses rapports commerciaux avec le Bénéficiaire, nécessaire à cet effet.

15. FRAUDE ET CORRUPTION

- 15.1.** Le Bénéficiaire ne peut pas se livrer à des pratiques de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction dans le cadre de candidature à la présente Convention ou dans celui de l'exécution de cette dernière. Les pratiques susmentionnées sont définies à l'annexe 3 et sont qualifiées collectivement de « Fraude et Corruption ».
- 15.2.** S'il est établi que le Bénéficiaire s'est livré à des pratiques de corruption, de fraude, de collusion ou d'obstruction dans le cadre de sa candidature à la présente Convention ou dans celui de l'exécution de cette dernière,
- a) la Fondation est en droit de suspendre ou de refuser les paiements, mais aussi de résilier la présente Convention pour motif valable, conformément à l'article 18.1.
 - b) le Bénéficiaire est tenu de rembourser à la Fondation le montant prévu par la présente Convention pour lequel il y a eu fraude et corruption, ainsi que tout dommage subi par la Fondation en raison des pratiques de corruption, de fraude, de collusion ou d'obstruction du Bénéficiaire. Toute violation de ces normes peut exposer le Bénéficiaire à une résiliation au sens de l'article 18.1, mais aussi à l'exclusion de tout travail futur avec la Fondation pour une période déterminée par cette dernière.

16. RELATION ENTRE LES PARTIES

- 16.1.** Les parties entretiennent une relation d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme créant une relation d'agence, de partenariat ou de joint-venture entre les parties, ni comme rendant l'une des parties responsables des dettes ou obligations contractées par l'autre. Aucune des parties n'est autorisée à faire des déclarations au nom de l'autre partie, ni à l'engager de quelque manière que ce soit.
- 16.2.** Le Bénéficiaire indemnifiera la Fondation pour et contre toute réclamation, action, dommages ou dépenses (y compris les frais juridiques raisonnables) (collectivement, les « réclamations indemnisées ») faits contre ou subis par la Fondation dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de la présente Convention par le Bénéficiaire, les partenaires du Projet du Bénéficiaire et leurs sous-traitants respectifs, sauf dans la mesure où les réclamations indemnisées découlent des actes ou omissions de la Fondation.
- 16.3.** La Fondation n'est pas responsable des pertes, dommages, réclamations ou autres responsabilités découlant de l'exécution ou de la non-exécution de la part du Bénéficiaire, des partenaires du Projet du Bénéficiaire et de leurs sous-traitants respectifs. Il est expressément entendu que la Fondation, en accordant ce Financement, n'a aucune obligation de fournir un soutien autre ou supplémentaire au Bénéficiaire aux fins de ce Projet ou à toute autre fin.
- 16.4.** Le Bénéficiaire utilise le Financement pour son propre compte et à ses propres risques et il est tenu de souscrire à une couverture d'assurance appropriée, notamment en matière de responsabilité civile générale, dont la preuve doit être fournie à la Fondation sur demande de celle-

ci.

17. SUSPENSION DE VERSEMENTS ET REMBOURSEMENT

- 17.1.** La Fondation ne pourra suspendre les versements que dans le cas où
- a) Le Bénéficiaire ne remplirait pas ses obligations de paiement vis-à-vis de la Fondation à l'échéance ;
 - b) Des obligations découlant du présent Contrat ne seraient pas dûment remplies, y compris l'obligation de soumettre un plan de travail détaillé conformément à l'article 1.7;
 - c) L'exécution d'obligations de la Fondation découlant du présent Contrat violerait le droit applicable ;
 - d) Le Bénéficiaire ne pourrait prouver que les montants versés ont été utilisés aux fins convenues ; ou
 - e) Des circonstances extraordinaires interviendraient qui rendraient impossible ou menaceraient gravement l'exécution, l'exploitation ou l'accomplissement du but du Projet.
- 17.2.** Si une des circonstances visées à l'article 17.1 b), c) ou d) **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** intervient et n'est pas éliminée dans un délai à fixer par la Fondation, mais qui sera de 21 jours au minimum, la Fondation pourra :
- a) dans le cas de l'article 17.1 b) ou 17.1 c) exiger le remboursement immédiat de tous les montants versés ;
 - b) dans le cas de l'article 17.1 d), exiger le remboursement immédiat des montants dont le Bénéficiaire ne peut prouver l'utilisation aux fins convenues.
- 17.3.** Dans le cas où les circonstances entraînant la suspension des versements ne sont pas directement imputables au Bénéficiaire, les dépenses jusqu'à la date de notification de la suspension seront remboursées au Bénéficiaire par la Fondation. Les fonds engagés à cette date feront quant à eux l'objet d'une revue commune de la Fondations avec ses bailleurs contribuant au financement du Projet pour déterminer ceux qui nécessitent d'être remboursés au Bénéficiaire.

18. SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- 18.1.** Pour motif valable : la présente Convention peut être résiliée avec effet immédiat par l'une ou l'autre des parties en adressant un avis écrit à l'autre partie dans le cas où :
- a) l'autre partie manque à l'une de ses obligations essentielles en vertu des présentes et ne remédie pas à ce manquement (s'il est possible d'y remédier) dans les trente (30) jours suivant la date de la notification écrite de l'autre partie et de sa demande d'agir en ce sens ;
 - b) l'autre partie commet une fraude, agit en mauvaise foi ou adopte un comportement qui porte un préjudice significatif à la partie résiliatrice ou à la bonne exécution du Projet ;
 - c) l'autre partie entre en procédure de liquidation ou de dissolution pour des fins autres qu'une fusion ou une reconstruction ;
 - d) l'autre partie cesse d'exercer ses activités, fait nommer un administrateur ou un séquestre sur l'ensemble ou une partie de ses actifs ou de son entreprise, conclut un accord ou un arrangement avec ses créanciers ou prend ou subit toute action similaire en raison d'une dette ou d'une autre responsabilité, ou subit tout processus analogue à ce qui précède dans toute juridiction du monde entier.
- 18.2.** Pour cas de force majeure : l'exécution de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties est soumise à des événements de force majeure, y compris, sans s'y limiter, la guerre, les actes de terrorisme, les réglementations gouvernementales, les événements politiques et/ou économiques,

l'état d'urgence nationale, les catastrophes, les grèves (sauf par les propres employés de la partie concernée), les troubles civils ou d'autres urgences rendant illégale ou raisonnablement impossible, pour cette partie, l'exécution de ses obligations en vertu des présentes. En cas d'événement de force majeure, la présente Convention peut être suspendue ou résiliée après un préavis écrit raisonnable envoyé par l'une des parties à l'autre, avec les conséquences suivantes :

- a) En cas de suspension, le Bénéficiaire est tenu d'arrêter les travaux, de suspendre immédiatement ou de donner un avis de résiliation de tous les sous-contrats ou autres obligations qu'il a pu conclure dans le cadre de la présente Convention, et de régler toutes les obligations et revendications juridiquement contraignantes résultant de cette résiliation, sauf si une telle action engendre des difficultés ou un désavantage important pour le Projet. Le Bénéficiaire doit notifier à la Fondation sans délai tout travail qui n'est pas arrêté, ou toute obligation qui n'est pas résiliée conformément à l'exception de la phrase précédente (« travail poursuivi »). Cette suspension n'entraîne aucune responsabilité, et la Fondation n'est pas tenue de payer les dépenses encourues par le Bénéficiaire après la date de suspension, à l'exception de : la rémunération des activités réalisées par le Bénéficiaire conformément aux termes de la présente Convention ; les coûts dûment encourus et documentés jusqu'à la date de l'événement de force majeure ; les dépenses inévitables encourues après la date de l'événement de force majeure ; et le travail poursuivi jusqu'à la date de suspension.
- b) En cas de résiliation, le Bénéficiaire est tenu d'arrêter les travaux, de donner un avis de résiliation de tous les sous-contrats ou autres obligations qu'il a pu conclure dans le cadre de la présente Convention, et de régler toutes les obligations et revendications juridiquement contraignantes résultant de cette résiliation. Cette résiliation n'entraîne aucune responsabilité, et la Fondation n'est pas tenue de payer les dépenses encourues par le Bénéficiaire après la date de résiliation, à l'exception de : la rémunération des activités réalisées par le Bénéficiaire conformément aux termes de la présente Convention ; les coûts dûment encourus et documentés jusqu'à la date de l'événement de force majeure ; les dépenses inévitables encourues après la date de l'événement de force majeure ; et tout travail poursuivi jusqu'à la date de résiliation.
- c) Un avis de résiliation remplace tout avis de suspension précédemment communiqué, avec prise d'effet à la date de résiliation.

19. LA CONVENTION DANS SON ENSEMBLE

19.1. La présente Convention se compose du présent accord proprement dit et des annexes et documents suivants, incorporés par référence, qui en font partie intégrante.

Liste des annexes

Annexe 1 – Description de Projet avec ses sous-annexes

Annexe 2 – Liste des Sous-Bénéficiaires

Annexe 3 – Obligations de Conformité

19.2. Les règlements et modèles mentionnés dans la présente Convention sont énoncés dans le Guide de Mise en Œuvre des Financements, dans le système de gestion environnementale et sociale (SGES) et dans les « Directives pour l'acquisition de biens, de travaux et de services dans le cadre de la coopération financière avec les pays partenaires » de la Kreditanstalt für Wiederaufbau « KfW ». Les versions en vigueur à la date de la signature ont été partagée avec le Bénéficiaire. La Fondation informera le Bénéficiaire de toute modification de ces documents, dont les versions actuelles peuvent également être téléchargées sur le site Internet de la Fondation.

19.3. Il est entendu et convenu qu'en cas d'incompatibilité entre les termes de cet accord proprement dit et les termes de ces annexes, les termes de la présente Convention prévaudront dans le cadre

de la résolution de conflits.

- 19.4.** La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les parties en ce qui concerne son objet et remplace tous les accords ou ententes antérieurs ou contemporains en la matière entre les parties. Le présent accord ne peut être modifié, complété ou adapté à aucun égard, sauf par le biais d'un accord écrit dûment signé par le représentant autorisé de chaque partie.
- 19.5.** Dans l'éventualité où une ou plusieurs des dispositions contenues dans les présentes seraient, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres dispositions de la présente Convention, et celle-ci sera interprétée comme si lesdites dispositions invalides, illégales ou inapplicables n'avaient jamais figuré dans les présentes, à moins que la suppression de cette ou ces dispositions n'entraîne un changement essentiel tel que l'exécution des transactions envisagées dans les présentes serait déraisonnable.

20. LOI APPLICABLE ET RÉOLUTION DES CONFLITS

- 20.1.** La présente Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit allemand.
- 20.2.** Les parties conviennent du fait que tout désaccord concernant la présente Convention sera réglé à l'amiable par leurs représentants. S'il n'est pas possible de résoudre les litiges à l'amiable, les parties s'adresseront aux tribunaux compétents. La juridiction compétente est Francfort-sur-le-Main.

EN FOI DE QUOI, la présente Convention est signée en plusieurs exemplaires, dont chacun d'entre eux sera considéré comme un original, l'ensemble des exemplaires constituant toutefois un seul et même accord. Les parties conviennent du fait que les exemplaires signés peuvent être fournis par courrier électronique dans un fichier au format «.pdf», et que, dans ce cas, la signature engendre une obligation valide et contraignante dans le chef de la partie qui l'exécute, et qu'elle aura la même force et le même effet que si la page «.pdf» où se trouve la signature était un original.

La Fondation

Date:

Date:

Patrick Berg

Directeur exécutif

Karsten Timmer

Conseil de Direction

Nom du Bénéficiaire

Date:

Représentant du Bénéficiaire

Position

Liste des Sous-Bénéficiaires

Les Sous-Bénéficiaires du Projet sont les suivants :

Noms légal complet	Brève description de leur rôle au sein du Projet	Part du budget total en EUR

Obligations de Conformité

1. DÉFINITIONS

Catégories désignées d'infractions : les catégories d'infractions suivantes telles qu'elles sont définies dans les Recommandations du GAFI et la note interprétative correspondante : participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket ; terrorisme, y compris son Financement ; traite d'êtres humains et trafic de migrants ; exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ; trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; trafic illicite d'armes ; trafic illicite de biens volés et autres biens ; corruption ; fraude ; faux-monnayage ; contrefaçon et piratage de produits ; infractions pénales contre l'environnement ; meurtres et blessures corporelles graves ; enlèvement, séquestration et prise d'otages ; vol ; contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ; infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects) ; extorsion ; faux ; piraterie ; délits d'initiés et manipulation de marchés.

Liste de sanctions : toute liste de personnes, groupes ou entités désignés spécialement et faisant l'objet des Sanctions telle qu'elle a été publiée par un Organe de sanctions.

Organe de sanctions : le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Origine illicite : qualifie l'origine de ressources financières obtenues par le biais

- a) de toute infraction figurant parmi les Catégories désignées d'infractions ;
- b) de toute Pratique de corruption ;
- c) de toute Pratique frauduleuse ; ou
- d) du blanchiment de capitaux.

Personne : toute personne physique, personne morale, association de fait ou tout partenariat.

Pratique coercitive : tout acte portant atteinte ou causant un préjudice, ou menaçant de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à la propriété de cette personne dans le but d'influencer indûment les actions entreprises par une personne.

Pratique collusoire : toute entente entre deux ou plusieurs personnes destinées à atteindre un but illicite, par exemple influencer indûment les actions entreprises par une autre personne.

Pratique de corruption : tout acte consistant à promettre, proposer, accorder, effectuer, presser, recevoir, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, tout paiement illégal ou avantage indu de toute nature, à l'intention d'une personne quelconque ou de la part d'une personne, en vue d'influencer les actions entreprises par une personne ou d'inciter une personne à ne pas entreprendre une action donnée.

Pratique frauduleuse : tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration qui intentionnellement ou par négligence induit ou vise à induire en erreur une personne dans le but d'en retirer un avantage financier ou de se soustraire à une obligation.

Pratique obstructionniste : (i) tout acte consistant à détruire, falsifier, altérer, dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver sensiblement une enquête portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire, ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque personne pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou (ii) tout acte visant à entraver sensiblement l'accès de la Fondation à des informations requises contractuellement et relatives à une enquête officielle portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire.

Pratique passible de sanctions : toute Pratique coercitive, Pratique collusoire, Pratique frauduleuse, Pratique obstructionniste ou Pratique de corruption (dont les termes sont définis dans le présent

document) (i) considérée comme contraire au droit allemand ou tout autre droit applicable et (ii) qui a, ou pourrait avoir, un effet juridique important ou un effet important sur la réputation concernant le présent Contrat, ou sa réalisation, entre le Bénéficiaire et la facilité.

Recommandations du GAFI : recommandations telles celles formulées périodiquement par le Groupe d'action financière (GAFI). Le GAFI est l'organisme intergouvernemental dont les objectifs sont l'élaboration et la promotion de mesures nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme.

Sanctions : toute loi, tout règlement, tout embargo ou toute mesure restrictive imposant des sanctions financières, commerciales ou économiques et ayant été prononcé, adopté ou appliqué par un Organe de sanctions.

2. ENGAGEMENT À L'INFORMATION

Le Bénéficiaire s'engage

- a) à soumettre à la Fondation, à sa demande et dans les plus brefs délais, tous les renseignements de type « Know your customer » applicables ou renseignements similaires concernant le Bénéficiaire et tout associé (direct ou indirect), toute filiale et/ou toute société affiliée (le cas échéant), tel que la Fondation pourrait le demander ;
- b) à fournir à la Fondation, à sa demande et dans les plus brefs délais, tous les renseignements et documents pertinents au Projet, en possession du Bénéficiaire, de ses parties contractantes (sous-traitantes) ou d'autres parties, requis par la Fondation pour satisfaire à son obligation de prévenir toute Pratique passible de sanctions, opération de blanchiment d'argent ou de Financement du terrorisme ainsi que pour le suivi continu de ses relations commerciales avec le Bénéficiaire qui est nécessaire aux fins précitées ;
- c) à informer la Fondation dans les plus brefs délais et de son propre chef, dès lors qu'une éventuelle Pratique passible de sanctions, opération de blanchiment d'argent ou de Financement du terrorisme entreprise par le Bénéficiaire, un quelconque membre de ses organes de direction ou autres organes d'administration ou par un quelconque actionnaire, serait porté à sa connaissance ou éveillerait sa suspicion ;
- d) à fournir à la Fondation tout renseignement et rapport sur le Projet et son avancement que la Fondation pourrait demander aux fins de la présente Annexe ;
- e) à permettre à la Fondation et ses agents de viser à tout moment tous les autres documents liés au Projet que détiennent le Bénéficiaire, ses parties contractantes (sous-traitantes) et autres parties concernées, et à visiter le Projet ainsi que toutes les installations y afférentes aux fins de la présente Annexe ; et
- f) à informer la Fondation, dans les plus brefs délais et de son propre chef, de tout événement à la suite duquel le Bénéficiaire, un quelconque membre de ses organes de direction ou autres organes d'administration ou l'un de ses actionnaires, serait ou deviendrait un ressortissant spécialement désigné ou une personne ou entité bloquée et figurant sur une quelconque Liste de sanctions.

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Au regard du droit allemand et du droit du pays d'origine du Bénéficiaire, le Bénéficiaire déclare et garantit que les affirmations suivantes sont vraies et exactes :

- a) En contractant et en exécutant le présent Contrat, le Bénéficiaire agit en son propre nom et pour son propre compte.
- b) À la connaissance du Bénéficiaire, ni ses fonds propres, ni les fonds investis dans le Projet ne sont d'Origine illicite, cette clause se limitant aux actionnaires connus du Bénéficiaire en vertu de la réglementation boursière en vigueur.
- c) Ni le Bénéficiaire ni ses sociétés affiliées, ses filiales ou toute autre personne agissant en son ou leur nom n'a commis ou n'exerce une Pratique passible de sanctions, une opération de blanchiment d'argent ou de Financement du terrorisme.

d) Le Bénéficiaire n'a pas (i) établi de relation commerciale avec des ressortissants spécialement désignés, des personnes ou entités bloquées et qui figurent sur une quelconque Liste de sanctions, ni (ii) exercé une quelconque activité qui constituerait une violation de Sanctions.

3.2 Les déclarations et garanties figurant dans le présent Article sont respectivement prononcées et avancées pour la première fois lors de l'exécution du présent Contrat. Elles seront réputées être réitérées à chaque tirage de l'Aide financière au regard des circonstances à cette date.

4. ENGAGEMENTS POSITIFS

Le Bénéficiaire s'engage

- a) à respecter pleinement les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme conformément aux Recommandations du GAFI et à mettre en œuvre, respecter et, si nécessaire, améliorer ses standards et règlements internes (y compris, mais sans s'y limiter, ceux en rapport avec la vigilance à l'égard de la clientèle) pour prévenir toute Pratique passible de sanctions, opération de blanchiment d'argent ou de Financement du terrorisme ; et,
- b) dès lors qu'une Pratique passible de sanctions, une opération de blanchiment d'argent ou de Financement du terrorisme serait portée à la connaissance du Bénéficiaire ou de la Fondation, ou éveillerait leur suspicion, à apporter son entière coopération à la Fondation et ses agents pour déterminer si un tel manquement a effectivement eu lieu. Le Bénéficiaire s'engage en particulier à donner suite dans les plus brefs délais et de façon suffisamment détaillée aux notifications émises par la Fondation et, à la demande de la Fondation, à fournir les documents étayant ses retours d'information.

5. ENGAGEMENTS NÉGATIFS

Le Bénéficiaire s'engage

- a) à s'assurer que les fonds propres et autres fonds qu'il investit ne sont pas d'Origine illicite ;
- b) à s'assurer que ses activités ne donneront lieu à aucune Pratique passible de sanctions ni aucune opération de blanchiment d'argent ou de Financement du terrorisme ; et
- c) à ne pas établir ni poursuivre de relation commerciale avec des ressortissants spécialement désignés, des personnes ou entités bloquées et qui figurent sur une quelconque Liste de sanctions et à n'exercer aucune activité qui constituerait une violation de Sanctions.